

Völkerrechtliche Urkunden

Erklärung der nordischen Staaten über gleichartige Neutralitätsregeln vom 27. Mai 1938¹⁾

Déclaration

Les Gouvernements de Danemark, de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède,

considérant qu'il est hautement désirable que les règles de neutralité appliquées par eux en cas de guerre entre des Puissances étrangères soient similaires,

ont élaboré, sur la base de la Déclaration du 21 décembre 1912 entre le Danemark, la Norvège et la Suède relative à la matière, les textes ci-annexés de règles de neutralité à arrêter par les dits Gouvernements, chacun en ce qui le concerne,

et sont convenus, pour le cas où, en raison des expériences faites par lui, l'un d'eux désirerait modifier les dites règles, conformément à ce qui est prévu par la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, signée à la Haye le 18 octobre 1907, de ne pas procéder à cette modification sans en avoir, si possible, averti préalablement les quatre autres Gouvernements, assez tôt pour permettre un échange de vues sur la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en cinq exemplaires, le 27 mai 1938.

Danemark

Règles de neutralité.

En ce qui concerne la neutralité du Danemark en cas de guerre entre des Puissances étrangères, il sera fait application, à partir de la date et dans la mesure fixées par le Roi, des dispositions suivantes.

Art. premier.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et autres eaux territoriales du Royaume, sous réserve des exceptions, restrictions et conditions suivantes.

Art. 2.

1. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants, l'accès du port et de la rade de Copenhague, ainsi que des ports et espaces maritimes qui auront été déclarés ports de guerre ou appartenir aux zones de protection des installations de défense côtière.

2. Est également interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

Par «eaux intérieures danoises», le présent Décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des

¹⁾ Overenskomster med fremmede stater 1938, S. 109.

îles, îlots et récifs danois qui ne sont pas constamment submergés; ne sont toutefois à considérer comme eaux intérieures, dans la partie des eaux territoriales danoises du Kattegat, du Grand et du Petit Belt et du Sund, qui forme les voies de trafic naturelles entre la Mer du Nord et la Mer Baltique, que les ports, les entrées de ports et la rade de Copenhague.

3. Est interdit aux sous-marins armés en guerre des belligérants la navigation ou le séjour dans les eaux territoriales danoises.

Cette interdiction n'est pas applicable toutefois à la traversée sans arrêt inutile de la zone des eaux extérieures danoises faisant partie des voies de trafic naturelles entre la Mer du Nord et la Mer Baltique dans le Kattegat, le Grand et le Petit Belt et le Sund, excepté la rade de Copenhague, où tout passage, en raison de son caractère d'eaux intérieures, est interdit, ni aux sous-marins contraints, par l'état, de la mer ou pour cause d'avaries, de pénétrer dans les eaux interdites et indiquant, au moyen d'un signal international, la cause de leur présence dans ces eaux. Les dits sous-marins seront tenus de quitter les eaux interdites dès qu'aura cessé la cause pour laquelle ils y avaient pénétré. Dans les eaux territoriales danoises, les sous-marins auront leur pavillon national constamment hissé et, sauf en cas de nécessité impérieuse, navigueront en surface.

4. Le Roi se réserve d'interdire, en cas de circonstances spéciales, pour sauvegarder les droits souverains et maintenir la neutralité du Royaume, en observant les principes généraux du droit international, l'accès de ports danois et autres zones déterminées des eaux territoriales danoises autres que ceux dont l'accès est interdit par les dispositions énoncées ci-dessus.

5. Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et mouillages danois à ceux des bâtiments de guerre des belligérants qui auraient négligé de se conformer aux prescriptions édictées par les autorités compétentes danoises ou violé la neutralité du Royaume.

Art. 3.

1. Les corsaires ne seront point admis à pénétrer dans les ports danois, ni à séjourner dans les eaux territoriales danoises.

2. Est également interdit aux navires de commerce armés des belligérants, si l'armement est destiné à des fins autres que leur défense, l'accès des ports danois ou le séjour dans les eaux territoriales danoises.

Art. 4.

1. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et mouillages danois, ou dans les autres eaux territoriales danoises, plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou d'échouage, en raison de l'état de la mer, ou dans les cas visés ci-dessous aux paragraphes 3 et 4. Dans ces cas, ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. En cas d'avaries ou d'échouage, l'autorité compétente danoise fixera un délai pouvant être jugé suffisant pour la réparation des avaries ou le renflouement du navire. Il ne sera consenti toutefois aucune prolongation de séjour de plus de 24 heures, s'il est manifeste que le navire ne pourra être rendu navigable dans un délai raisonnable, ni lorsque ses avaries auront été causées par un acte de guerre de l'adversaire.

Les dispositions ci-dessus relatives à la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou humanitaire, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

2. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une Puissance belligérante ou de plusieurs Puissances belligérantes alliées admis à séjourner en même temps dans un port ou mouillage danois, ou dans des ports ou mouillages du même district côtier du Danemark, lorsque la côte aura été divisée à cette fin en districts, est de trois.

3. Si des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes séjournent en même temps dans un port ou mouillage danois, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ d'un bâtiment d'une partie belligérante et celui d'un bâtiment de l'autre, l'ordre des départs étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans un cas où la prolongation du séjour est admise.

4. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un port ou mouillage danois, où se trouve un navire de commerce battant le pavillon de l'adversaire, moins de 24 heures après le départ du dit navire de commerce. Les autorités compétentes auront à régler les départs des navires de commerce de manière à éviter de prolonger sans nécessité le séjour du bâtiment de guerre.

Art. 5.

1. Dans les ports ou mouillages danois, les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître d'aucune manière leur force militaire. Pour la réparation des avaries manifestement causées par des actes de guerre de l'adversaire, il ne pourra être recouru à aucune aide que les bâtiments avariés se seraient procurée sur le territoire danois. Les autorités compétentes danoises détermineront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible et en observant le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1.

2. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports danois ou autres eaux territoriales danoises pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ou pour compléter leurs équipages.

3. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports ou mouillages danois que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

4. Dans les ports et mouillages danois, les bâtiments de guerre des belligérants seront soumis, en ce qui concerne le réapprovisionnement en combustible, aux mêmes dispositions que les autres navires étrangers. Ils n'y pourront charger toutefois que la quantité de combustible nécessaire pour se rendre au port le plus proche de leur propre pays, et en aucun cas une quantité excédant celle nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites ou de leurs réservoirs à combustibles liquides. Après avoir pris du combustible dans un des ports ou mouillages du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et mouillages avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 6.

Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de se servir dans les eaux territoriales danoises des pilotes brevetés du Royaume, dans tous les cas où le recours aux services d'un pilote est obligatoire, mais autrement ils ne pourront se servir d'un tel pilote, sauf, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer.

Art. 7.

1. Il est interdit d'amener des prises d'une nationalité étrangère dans un des ports ou mouillages danois, sauf en cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. Toute prise amenée pour une des dites causes dans un port ou mouillage danois, devra repartir dès que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant ni sur le territoire danois ni sur un navire dans les eaux territoriales danoises. Est également interdite la vente des prises dans un port ou mouillage danois.

Art. 8.

1. Les aéronefs militaires des belligérants, à l'exception des ambulances aériennes et des aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre, ne seront pas admis en territoire danois, sauf dispositions contraires appliquées ou à appliquer conformément aux principes généraux du droit international en ce qui concerne certains espaces.

Les dits aéronefs pourront traverser sans arrêt inutile les eaux territoriales extérieures danoises qui relient la Mer du Nord et la Mer Baltique par le Kattegat, le Grand et le Petit Belt et le Sund, et l'espace atmosphérique au-dessus. Dans la rade de Copenhague et l'espace atmosphérique au-dessus, tout passage est interdit. En toutes circonstances, ils auront à se tenir, dans la traversée, aussi loin que possible de la côte.

2. Il est interdit aux aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre des belligérants de quitter ces bâtiments aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales danoises.

Art. 9.

1. Les bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

2. Sont interdits dans les limites du territoire danois tous actes d'hostilité, y compris l'arrêt, la visite et la capture des navires et des aéronefs, soit neutres, soit ressortissant à l'adversaire. Tout navire ou aéronef qui y aurait été capturé devra être immédiatement relâché, avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

Art. 10.

Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de navigation, de circulation aérienne, de port et de police devront être strictement observés.

Art. 11.

Il est interdit aux belligérants de faire du territoire danois la base d'opérations militaires contre leurs adversaires.

Art. 12.

1. Il est interdit aux belligérants et aux personnes à leur service d'installer ou exploiter en territoire danois des stations radiotélégraphiques ou tous autres appareils destinés à servir de moyens de communication avec des forces belligérantes, militaires, navales ou aériennes.

2. Il est interdit aux belligérants d'employer en territoire danois leurs stations radiotélégraphiques mobiles, appartenant ou non à des forces com-

battantes, pour l'envoi de communications, sauf en cas de détresse ou pour la correspondance avec les autorités danoises par l'intermédiaire d'une station radiotélégraphique danoise, terrestre ou côtière, ou d'une station radiotélégraphique installée à bord d'un navire appartenant à la marine danoise.

Art. 13.

Sont interdites à quiconque les observations, faites à bord d'un aéronef ou de toute autre manière en territoire danois, des mouvements, opérations ou travaux de défense d'un belligérant dans le but de renseigner l'autre belligérant.

Art. 14.

1. Il est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit à bord des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

2. Il est interdit aux navires ou aéronefs navigant manifestement dans le but de faire passer aux forces combattantes des belligérants du combustible ou d'autres approvisionnements, d'en charger dans les ports ou mouillages danois en quantité excédant celle nécessaire pour leurs propres besoins.

Art. 15.

1. Est interdit l'équipement ou l'armement sur le territoire danois de tout navire destiné à être employé à croiser ou à concourir à des opérations de guerre contre un des belligérants. Il est également interdit aux navires devant être affectés à un des objets susvisés et qui ont été, en tout ou en partie, adaptés sur le territoire danois à des usages de guerre, de sortir de ce territoire.

2. Il est interdit à tout aéronef en état de perpétrer une attaque contre un belligérant, ou porteur d'appareils ou de matériel dont le montage ou l'utilisation lui permettrait de perpétrer une attaque, de sortir du territoire danois, s'il y a lieu de présumer qu'il est destiné à être utilisé contre une Puissance belligérante. Est également interdite l'exécution sur un aéronef de travaux destinés à en préparer le départ dans le but susvisé.

Finlande

Règles de neutralité.

En ce qui concerne la neutralité de la Finlande en cas de guerre entre des Puissances étrangères, il sera fait application, à partir de la date et dans la mesure fixées par le Président de la République, des dispositions suivantes.

Art. premier.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et autres eaux territoriales de la République, sous réserve des exceptions, restrictions et conditions suivantes.

Art. 2.

1. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et espaces maritimes qui auront été déclarés ports de guerre ou appartenir aux zones de protection des installations de défense côtière.

2. Est également interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines soit par d'autres moyens de défense.

Par «eaux intérieures finlandaises», le présent Décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs finlandais qui ne sont pas constamment submergés.

3. Est interdit aux sous-marins armés en guerre des belligérants la navigation ou le séjour dans les eaux territoriales finlandaises.

Cette interdiction n'est pas applicable toutefois aux sous-marins contraints, par l'état de la mer ou pour cause d'avaries, de pénétrer dans les eaux interdites et indiquant, au moyen d'un signal international, la cause de leur présence dans ces eaux. Les dits sous-marins seront tenus de quitter les eaux interdites dès qu'aura cessé la cause pour laquelle ils y avaient pénétré. Dans les eaux territoriales finlandaises, les sous-marins auront leur pavillon national constamment hissé et, sauf en cas de nécessité impérieuse, navigueront en surface.

4. Le Président de la République se réserve d'interdire, en cas de circonstances spéciales, pour sauvegarder les droits souverains et maintenir la neutralité de la République, en observant les principes généraux du droit international, l'accès de ports finlandais et autres zones déterminées des eaux territoriales finlandaises autres que ceux dont l'accès est interdit par les dispositions énoncées ci-dessus.

5. Le Président de la République se réserve également d'interdire l'accès des ports et mouillages finlandais à ceux des bâtiments de guerre des belligérants qui auraient négligé de se conformer aux prescriptions édictées par les autorités compétentes finlandaises ou violé la neutralité de la République.

Art. 3.

1. Les corsaires ne seront point admis à pénétrer dans les ports finlandais, ni à séjourner dans les eaux territoriales finlandaises.

2. Est également interdit aux navires de commerce armés des belligérants, si l'armement est destiné à des fins autres que leur défense, l'accès des ports finlandais ou le séjour dans les eaux territoriales finlandaises.

Art. 4.

1. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et mouillages finlandais, ou dans les autres eaux territoriales finlandaises, plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou d'échouage, en raison de l'état de la mer, ou dans les cas visés ci-dessous aux paragraphes 3 et 4. Dans ces cas, ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. En cas d'avaries ou d'échouage, l'autorité compétente finlandaise fixera un délai pouvant être jugé suffisant pour la réparation des avaries ou le renflouement du navire. Il ne sera consenti toutefois aucune prolongation de séjour de plus de 24 heures, s'il est manifeste que le navire ne pourra être rendu navigable dans un délai raisonnable, ni lorsque ses avaries auront été causées par un acte de guerre de l'adversaire.

Les dispositions ci-dessus relatives à la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou humanitaire, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

2. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une Puissance belligérante ou de plusieurs Puissances belligérantes alliées admis à séjourner en même temps dans un port ou mouillage finlandais, ou dans des ports ou mouillages du même district côtier de la Finlande, lorsque la côte aura été divisée à cette fin en districts, est de trois.

3. Si des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes séjournent en même temps dans un port ou mouillage finlandais, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ d'un bâtiment d'une partie belligérante et celui d'un bâtiment de l'autre, l'ordre des départs étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans un cas où la prolongation du séjour est admise.

4. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un port ou mouillage finlandais, où se trouve un navire de commerce battant le pavillon de l'adversaire moins de 24 heures après le départ du dit navire de commerce. Les autorités compétentes auront à régler les départs des navires de commerce de manière à éviter de prolonger sans nécessité le séjour du bâtiment de guerre.

Art. 5.

1. Dans les ports ou mouillages finlandais, les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître d'aucune manière leur force militaire. Pour la réparation des avaries manifestement causées par des actes de guerre de l'adversaire, il ne pourra être recouru à aucune aide que les bâtiments avariés se seraient procurée sur le territoire finlandais. Les autorités compétentes finlandaises détermineront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible et en observant le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1.

2. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports finlandais ou autres eaux territoriales finlandaises pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ou pour compléter leurs équipages.

3. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports ou mouillages finlandais que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

4. Dans les ports et mouillages finlandais, les bâtiments de guerre des belligérants seront soumis, en ce qui concerne le réapprovisionnement en combustible, aux mêmes dispositions que les autres navires étrangers. Ils n'y pourront charger toutefois que la quantité de combustible nécessaire pour se rendre au port le plus proche de leur propre pays, et en aucun cas une quantité excédant celle nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites ou de leurs réservoirs à combustibles liquides. Après avoir pris du combustible dans uns des ports ou mouillages de la République, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et mouillages avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 6.

Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de se servir dans les eaux intérieures finlandaises des pilotes brevetés de la République, d'après les mêmes règles que celles appliquées ou à appliquer aux bâtiments de guerre en temps de paix, mais autrement ils ne pourront se servir d'un tel pilote, sauf, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer.

Art. 7.

1. Il est interdit d'amener des prises d'une nationalité étrangère dans un des ports ou mouillages finlandais, sauf en cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. Toute prise amenée pour

une des dites causes dans un port ou mouillage finlandais, devra repartir dès que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant ni sur le territoire finlandais ni sur un navire dans les eaux territoriales finlandaises. Est également interdite la vente des prises dans un port ou mouillage finlandais.

Art. 8.

1. Les aéronefs militaires des belligérants, à l'exception des ambulances aériennes et des aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre, ne seront pas admis en territoire finlandais, sauf dispositions contraires appliquées ou à appliquer conformément aux principes généraux du droit international en ce qui concerne certains espaces.

2. Il est interdit aux aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre des belligérants de quitter ces bâtiments aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales finlandaises.

Art. 9.

1. Les bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains de la République et de d'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

2. Sont interdits dans les limites du territoire finlandais tous actes d'hostilité, y compris l'arrêt, la visite et la capture des navires et des aéronefs, soit neutres, soit ressortissant à l'adversaire. Tout navire ou aéronef qui y aurait été capturé devra être immédiatement relâché, avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

Art. 10.

Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de navigation, de circulation aérienne, de port et de police devront être strictement observés.

Art. 11.

Il est interdit aux belligérants de faire du territoire finlandais la base d'opérations militaires contre leurs adversaires.

Art. 12.

1. Il est interdit aux belligérants et aux personnes à leur service d'installer ou exploiter en territoire finlandais des stations radiotélégraphiques ou tous autres appareils destinés à servir de moyens de communication avec des forces belligérantes, militaires, navales ou aériennes.

2. Il est interdit aux belligérants d'employer en territoire finlandais leurs stations radiotélégraphiques mobiles, appartenant ou non à des forces combattantes, pour l'envoi de communications, sauf en cas de détresse ou pour la correspondance avec les autorités finlandaises par l'intermédiaire d'une station radiotélégraphique finlandaise, terrestre ou côtière, ou d'une station radiotélégraphique installée à bord d'un navire appartenant à la marine finlandaise.

Art. 13.

Sont interdites à quiconque les observations, faites à bord d'un aéronef ou de toute autre manière en territoire finlandais, des mouvements, opérations ou travaux de défense d'un belligérant dans le but de renseigner l'autre belligérant.

Art. 14.

1. Il est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol de la République, soit à bord des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

2. Il est interdit aux navires ou aéronefs navigant manifestement dans le but de faire passer aux forces combattantes des belligérants du combustible ou d'autres approvisionnements, d'en charger dans les ports ou mouillages finlandais en quantité excédant celle nécessaire pour leurs propres besoins.

Art. 15.

1. Est interdit l'équipement ou l'armement sur le territoire finlandais de tout navire destiné à être employé à croiser ou à concourir à des opérations de guerre contre un des belligérants. Il est également interdit aux navires devant être affectés à un des objets susvisés et qui ont été, en tout ou en partie, adaptés sur le territoire finlandais à des usages de guerre, de sortir de ce territoire.

2. Il est interdit à tout aéronef en état de perpétrer une attaque contre un belligérant, ou porteur d'appareils ou de matériel dont le montage ou l'utilisation lui permettrait de perpétrer une attaque, de sortir du territoire finlandais, s'il y a lieu de présumer qu'il est destiné à être utilisé contre une Puissance belligérante. Est également interdit l'exécution sur un aéronef de travaux destinés à en préparer le départ dans le but susvisé.

Islande

Règles de neutralité.

En ce qui concerne la neutralité de l'Islande en cas de guerre entre des Puissances étrangères, il sera fait application, à partir de la date et dans la mesure fixées par le Roi, des dispositions suivantes.

Art. premier.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et autres eaux territoriales du Royaume, sous réserve des exceptions, restrictions et conditions suivantes.

Art. 2.

1. Est interdit aux sous-marins armés en guerre des belligérants la navigation ou le séjour dans les eaux territoriales islandaises.

Cette interdiction n'est pas applicable toutefois aux sous-marins contraints par l'état de la mer ou pour cause d'avaries, de pénétrer dans les eaux interdites et indiquant, au moyen d'un signal international, la cause de leur présence dans ces eaux. Les dits sous-marins seront tenus de quitter les eaux interdites dès qu'aura cessé la cause pour laquelle ils y avaient pénétré. Dans les eaux territoriales islandaises, les sous-marins navigueront constamment en surface et auront leur pavillon national hissé.

2. Le Roi se réserve d'interdire, en cas de circonstances spéciales, pour sauvegarder les droits souverains et maintenir la neutralité du Royaume, en observant les principes généraux du droit international, l'accès de ports islandais et autres zones déterminées des eaux territoriales islandaises.

3. Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et mouillages islandais à ceux des bâtiments de guerre des belligérants qui auraient négligé de

se conformer aux prescriptions édictées par les autorités compétentes islandaises ou violé la neutralité du Royaume.

Art. 3.

1. Les corsaires ne seront point admis à pénétrer dans les ports islandais, ni à séjourner dans les eaux territoriales islandaises.

2. Est également interdit aux navires de commerce armés des belligérants, si l'armement est destiné à des fins autres que leur défense, l'accès des ports islandais ou le séjour dans les eaux territoriales islandaises.

Art. 4.

1. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et mouillages islandais, ou dans les autres eaux territoriales islandaises, plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou d'échouage, en raison de l'état de la mer, ou dans les cas visés ci-dessous aux paragraphes 3 et 4. Dans ces cas, ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. En cas d'avarie ou d'échouage, l'autorité compétente islandaise fixera un délai pouvant être jugé suffisant pour la réparation des avaries ou le renflouement du navire. Il ne sera consenti toutefois aucune prolongation de séjour de plus de 24 heures, s'il est manifeste que le navire ne pourra être rendu navigable dans un délai raisonnable, ni lorsque ses avaries auront été causées par un acte de guerre de l'adversaire.

Les dispositions ci-dessus relatives à la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou humanitaire, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

2. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une Puissance belligérante ou de plusieurs Puissances belligérantes alliées admis à séjourner en même temps dans un port ou mouillage islandais, ou dans des ports ou mouillages de même district côtier de l'Islande, lorsque la côte aura été divisée à cette fin en districts, est de trois.

3. Si des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes séjournent en même temps dans un port ou mouillage islandais, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ d'un bâtiment d'une partie belligérante et celui d'un bâtiment de l'autre, l'ordre des départs étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans un cas où la prolongation du séjour est admise.

4. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un port ou mouillage islandais, où se trouve un navire de commerce battant le pavillon de l'adversaire, moins de 24 heures après le départ du dit navire de commerce. Les autorités compétentes auront à régler les départs des navires de commerce de manière à éviter de prolonger sans nécessité le séjour du bâtiment de guerre.

Art. 5.

1. Dans les ports ou mouillages islandais, les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître d'aucune manière leur force militaire. Pour la réparation des avaries manifestement causées par des actes de guerre de l'adversaire, il ne pourra être recouru à des matériaux ni à une main-d'œuvre que les bâtiments avariés se seraient procurés sur le territoire islandais. Les autorités compétentes islandaises détermineront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible et en observant le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1.

2. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports ou autres eaux territoriales islandaises pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ou pour compléter leurs équipages.

3. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports ou mouillages islandais que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

4. Dans les ports et mouillages islandais, les bâtiments de guerre des belligérants seront soumis, en ce qui concerne le réapprovisionnement en combustible, aux mêmes dispositions que les autres navires étrangers. Ils n'y pourront charger toutefois que la quantité de combustible nécessaire pour se rendre au port le plus proche de leur propre pays, et en aucun cas une quantité excédant celle nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites ou de leurs réservoirs à combustibles liquides. Après avoir pris du combustible dans un des ports ou mouillages du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et mouillages avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 6.

Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de se servir dans les eaux territoriales islandaises des pilotes brevetés du Royaume, dans tous les cas où le recours aux services d'un pilote est obligatoire, mais autrement ils ne pourront se servir d'un tel pilote, sauf, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer.

Art. 7.

1. Il est interdit d'amener des prises d'une nationalité étrangère dans un des ports ou mouillages islandais, sauf en cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. Toute prise amenée pour une des dites causes dans un port ou mouillage islandais, devra repartir dès que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant ni sur le territoire islandais ni sur un navire dans les eaux territoriales islandaises. Est également interdite la vente des prises dans un port ou mouillage islandais.

Art. 8.

1. Les aéronefs militaires des belligérants, à l'exception des ambulances aériennes et des aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre, ne seront pas admis en territoire islandais, sauf dispositions contraires appliquées ou à appliquer conformément aux principes généraux du droit international en ce qui concerne certains espaces.

2. Il est interdit aux aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre des belligérants de quitter ces bâtiments aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales islandaises.

Art. 9.

1. Les bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

2. Sont interdits dans les limites du territoire islandais tous actes d'hostilité, y compris l'arrêt, la visite et la capture des navires et des aéronefs, soit

neutres, soit ressortissant à l'adversaire. Tout navire ou aéronef qui y aurait été capturé devra être immédiatement relâché, avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

Art. 10.

Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de navigation, de circulation aérienne, de port et de police devront être strictement observés.

Art. 11.

Il est interdit aux belligérants de faire du territoire islandais la base d'opérations militaires contre leurs adversaires.

Art. 12.

1. Il est interdit aux belligérants et aux personnes à leur service d'installer ou exploiter en territoire islandais des stations radiotélégraphiques ou tous autres appareils destinés à servir de moyens de communication avec des forces belligérantes, militaires, navales ou aériennes.

2. Il est interdit aux belligérants d'employer en territoire islandais leurs stations radiotélégraphiques mobiles, appartenant ou non à des forces combattantes, pour l'envoi de communications, sauf en cas de détresse ou pour la correspondance avec les autorités islandaises par l'intermédiaire d'une station radiotélégraphique islandaise, terrestre ou installée à bord d'un navire utilisé par la police islandaise.

Art. 13.

Sont interdites à quiconque les observations, faites à bord d'un aéronef ou de toute autre manière en territoire islandais, des mouvements, opérations ou travaux de défense d'un belligérant dans le but de renseigner l'autre belligérant.

Art. 14.

1. Il est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit à bord des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

2. Il est interdit aux navires ou aéronefs navigant manifestement dans le but de faire passer aux forces combattantes des belligérants du combustible ou d'autres approvisionnements, d'en charger dans les ports ou mouillages islandais en quantité excédant celle nécessaire pour leurs propres besoins.

Art. 15.

1. Est interdit l'équipement ou l'armement sur le territoire islandais de tout navire destiné à être employé à croiser ou à concourir à des opérations de guerre contre un des belligérants. Il est également interdit aux navires devant être affectés à un des objets susvisés et qui ont été, en tout ou en partie, adaptés sur le territoire islandais à des usages de guerre, de sortir de ce territoire.

2. Il est interdit à tout aéronef en état de perpétrer une attaque contre un belligérant, ou porteur d'appareils ou de matériel dont le montage ou l'utilisation lui permettrait de perpétrer une attaque, de sortir du territoire islandais, s'il y a lieu de présumer qu'il est destiné à être utilisé contre une Puissance belligérante. Est également interdite l'exécution sur un aéronef de travaux destinés à en préparer le départ dans le but susvisé.

Norvège

Règles de neutralité.

En ce qui concerne la neutralité de la Norvège en cas de guerre entre des Puissances étrangères, il sera fait application, à partir de la date et dans la mesure fixées par le Roi, des dispositions suivantes.

Art. premier.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et autres eaux territoriales du Royaume, sous réserve des exceptions, restrictions et conditions suivantes.

Art. 2.

1. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et espaces maritimes qui auront été déclarés ports de guerre ou appartenir aux zones de protection des installations de défense côtière.

2. Est également interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

Par «eaux intérieures norvégiennes», le présent Décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs norvégiens qui ne sont pas constamment submergés.

3. Est interdit aux sous-marins armés en guerre des belligérants la navigation ou le séjour dans les eaux territoriales norvégiennes.

Cette interdiction n'est pas applicable toutefois aux sous-marins contraints, par l'état de la mer ou pour cause d'avaries, de pénétrer dans les eaux interdites et indiquant, au moyen d'un signal international, la cause de leur présence dans ces eaux. Les dits sous-marins seront tenus de quitter les eaux interdites dès qu'aura cessé la cause pour laquelle ils y avaient pénétré. Dans les eaux territoriales norvégiennes, les sous-marins auront leur pavillon national constamment hissé et, sauf en cas de nécessité impérieuse, navigueront en surface.

4. Le Roi se réserve d'interdire, en cas de circonstances spéciales, pour sauvegarder les droits souverains et maintenir la neutralité du Royaume, en observant les principes généraux du droit international, l'accès de ports norvégiens et autres zones déterminées des eaux territoriales norvégiennes autres que ceux dont l'accès est interdit par les dispositions énoncées ci-dessus.

5. Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et mouillages norvégiens à ceux des bâtiments de guerre des belligérants qui auraient négligé de se conformer aux prescriptions édictées par les autorités compétentes norvégiennes ou violé la neutralité du Royaume.

Art. 3.

1. Les corsaires ne seront point admis à pénétrer dans les ports norvégiens, ni dans les eaux territoriales norvégiennes.

2. Est également interdit aux navires de commerce armés des belligérants, si l'armement est destiné à des fins autres que leur défense, l'accès des ports norvégiens ou des eaux territoriales norvégiennes.

Art. 4.

1. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et mouillages norvégiens, ou dans les autres eaux territoriales nor-

végiennes, plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou d'échouage, en raison de l'état de la mer, ou dans les cas visés ci-dessous aux paragraphes 3 et 4. Dans ces cas, ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. En cas d'avaries ou d'échouage, l'autorité compétente norvégienne fixera un délai pouvant être jugé suffisant pour la réparation des avaries ou le renflouement du navire. Il ne sera consenti toutefois aucune prolongation de séjour de plus de 24 heures, s'il est manifeste que le navire ne pourra être rendu navigable dans un délai raisonnable, ni lorsque ses avaries auront été causées par un acte de guerre de l'adversaire.

Les dispositions ci-dessus relatives à la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou humanitaire, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

2. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une Puissance belligérante ou de plusieurs Puissances belligérantes alliées admis à séjourner en même temps dans un port ou mouillage norvégien, ou dans des ports ou mouillages du même district côtier de la Norvège, lorsque la côte aura été divisée à cette fin en districts, est de trois.

3. Si des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes séjournent en même temps dans un port ou mouillage norvégien, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ d'un bâtiment d'une partie belligérante et celui d'un bâtiment de l'autre, l'ordre des départs étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans un cas où la prolongation du séjour est admise.

4. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un port ou mouillage norvégien, où se trouve un navire de commerce battant le pavillon de l'adversaire, moins de 24 heures après le départ du dit navire de commerce. Les autorités compétentes auront à régler les départs des navires de commerce de manière à éviter de prolonger sans nécessité le séjour du bâtiment de guerre.

Art. 5.

1. Dans les ports ou mouillages norvégiens, les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître d'aucune manière leur force militaire. Pour la réparation des avaries manifestement causées par des actes de guerre de l'adversaire, il ne pourra être recouru à aucune aide que les bâtiments avariés se seraient procurée sur le territoire norvégien. Les autorités compétentes norvégiennes détermineront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible et en observant le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1.

2. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports norvégiens ou autres eaux territoriales norvégiennes pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ou pour compléter leurs équipages.

3. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports ou mouillages norvégiens que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

4. Dans les ports et mouillages norvégiens, les bâtiments de guerre des belligérants seront soumis, en ce qui concerne le réapprovisionnement en combustible, aux mêmes dispositions que les autres navires étrangers. Ils n'y pourront charger toutefois que la quantité de combustible nécessaire pour se rendre au port le plus proche de leur propre pays, et en aucun cas une quantité

excédant celle nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites ou de leurs réservoirs à combustibles liquides. Après avoir pris du combustible dans un des ports ou mouillages du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et mouillages avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 6.

Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de se servir dans les eaux territoriales norvégiennes des pilotes brevetés du Royaume, dans tous les cas où le recours aux services d'un pilote est obligatoire, mais autrement ils ne pourront se servir d'un tel pilote, sauf, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer.

Art. 7.

1. Il est interdit d'amener des prises d'une nationalité étrangère dans un des ports ou mouillages norvégiens, sauf en cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. Toute prise amenée pour une des dites causes dans un port ou mouillage norvégien, devra repartir dès que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant ni sur le territoire norvégien ni sur un navire dans les eaux territoriales norvégiennes. Est également interdite la vente des prises dans un port ou mouillage norvégien.

Art. 8.

1. Les aéronefs militaires des belligérants, à l'exception des ambulances aériennes et des aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre, ne seront pas admis en territoire norvégien, sauf dispositions contraires appliquées ou à appliquer conformément aux principes généraux du droit international en ce qui concerne certains espaces.

2. Il est interdit aux aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre des belligérants de quitter ces bâtiments aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales norvégiennes.

Art. 9.

1. Les bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

2. Sont interdits dans les limites du territoire norvégien tous actes d'hostilité, y compris l'arrêt, la visite et la capture des navires et des aéronefs, soit neutres, soit ressortissant à l'adversaire. Tout navire ou aéronef qui y aurait été capturé devra être immédiatement relâché, avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

Art. 10.

Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de navigation, de circulation aérienne, de port et de police devront être strictement observés.

Art. 11.

Il est interdit aux belligérants de faire du territoire norvégien la base d'opérations militaires contre leurs adversaires.

Art. 12.

1. Il est interdit aux belligérants et aux personnes à leur service d'installer ou exploiter en territoire norvégien des stations radiotélégraphiques ou tous autres appareils destinés à servir de moyens de communication avec des forces belligérantes, militaires, navales ou aériennes.

2. Il est interdit aux belligérants d'employer en territoire norvégien leurs stations radiotélégraphiques mobiles, appartenant ou non à des forces combattantes, pour l'envoi de communications, sauf en cas de détresse ou pour la correspondance avec les autorités norvégiennes par l'intermédiaire d'une station radiotélégraphique norvégienne, terrestre ou côtière, ou d'une station radiotélégraphique installée à bord d'un navire appartenant à la marine norvégienne.

Art. 13.

Sont interdites à quiconque les observations, faites à bord d'un aéronef ou de toute autre manière en territoire norvégien, des mouvements, opérations ou travaux de défense d'un belligérant dans le but de renseigner l'autre belligérant.

Art. 14.

1. Il est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit à bord des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

2. Il est interdit aux navires ou aéronefs navigant manifestement dans le but de faire passer aux forces combattantes des belligérants du combustible ou d'autres approvisionnements, d'en charger dans les ports ou mouillages norvégiens en quantité excédant celle nécessaire pour leurs propres besoins.

Art. 15.

1. Est interdit l'équipement ou l'armement sur le territoire norvégien de tout navire destiné à être employé à croiser ou à concourir à des opérations de guerre contre un des belligérants. Il est également interdit aux navires devant être affectés à un des objets susvisés et qui ont été, en tout ou en partie, adaptés sur le territoire norvégien à des usages de guerre, de sortir de ce territoire.

2. Il est interdit à tout aéronef en état de perpétrer une attaque contre un belligérant, ou porteur d'appareils ou de matériel dont le montage ou l'utilisation lui permettrait de perpétrer une attaque, de sortir du territoire norvégien, s'il y a lieu de présumer qu'il est destiné à être utilisé contre une Puissance belligérante. Est également interdite l'exécution sur un aéronef de travaux destinés à en préparer le départ dans le but susvisé.

Suède

Règles de neutralité

En ce qui concerne la neutralité de la Suède en cas de guerre entre des Puissances étrangères, il sera fait application, à partir de la date et dans la mesure fixées par le Roi, des dispositions suivantes.

Art. premier.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et autres eaux territoriales du Royaume, sous réserve des exceptions, restrictions et conditions suivantes ¹⁾.

Art. 2.

1. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants, l'accès des ports et espaces maritimes qui auront été déclarés ports de guerre ou appartenir aux zones de protection des installations de défense côtière.

2. Est également interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

Par «eaux intérieures suédoises», le présent Décret entend les ports, entrées de ports, golfes et baies, ainsi que les eaux situées entre et en deçà des îles, îlots et récifs suédois qui ne sont pas constamment submergés; ne sont toutefois à considérer comme eaux intérieures, dans le Sund au nord du parallèle de latitude tiré par le phare de Klagshamn, que les ports et entrées de ports.

3. Est interdit aux sous-marins armés en guerre des belligérants la navigation ou le séjour dans les eaux territoriales suédoises.

Cette interdiction n'est pas applicable toutefois à la traversée sans arrêt inutile de la zone des eaux extérieures suédoises du Sund limitée au nord par une ligne tirée du Kullen à Gilbjerghoved, et au sud par une ligne tirée de la pointe de Falsterbo au phare de Stevn, ni aux sous-marins contraints, par l'état de la mer ou pour cause d'avaries, de pénétrer dans les eaux interdites et indiquant, au moyen d'un signal international, la cause de leur présence dans ces eaux. Les dits sous-marins seront tenus de quitter les eaux interdites dès qu'aura cessé la cause pour laquelle ils y avaient pénétré. Dans les eaux territoriales suédoises, les sous-marins auront leur pavillon national constamment hissé et, sauf en cas de nécessité impérieuse, navigueront en surface.

4. Le Roi se réserve d'interdire, en cas de circonstances spéciales, pour sauvegarder les droits souverains et maintenir la neutralité du Royaume, en observant les principes généraux du droit international, l'accès de ports suédois et autres zones déterminées des eaux territoriales suédoises autres que ceux dont l'accès est interdit par les dispositions énoncées ci-dessus.

5. Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et mouillages suédois à ceux des bâtiments de guerre des belligérants qui auraient négligé de se conformer aux prescriptions édictées par les autorités compétentes suédoises ou violé la neutralité du Royaume.

Art. 3.

1. Les corsaires ne seront point admis à pénétrer dans les ports suédois, ni à séjourner dans les eaux territoriales suédoises.

¹⁾ Par territoire suédois, on entend toutes les terres et eaux suédoises, ainsi que l'espace atmosphérique au-dessus. Du côté de la mer, le territoire suédois s'étend jusqu'à une distance de quatre milles marins, soit 7408 mètres, des terres ou des lignes constituant de ce côté la limite des eaux intérieures. Voir le Règlement douanier du 7 octobre 1927, art. premier, et la Lettre Royale du 4 mai 1934 concernant la fixation de la limite de la zone douanière suédoise, avec cartes y relatives.

2. Est également interdit aux navires de commerce armés des belligérants, si l'armement est destiné à des fins autres que leur défense, l'accès des ports suédois ou le séjour dans les eaux territoriales suédoises.

Art. 4.

1. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et mouillages suédois, ou dans les autres eaux territoriales suédoises, plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou d'échouage, en raison de l'état de la mer, ou dans les cas visés ci-dessous aux paragraphes 3 et 4. Dans ces cas, ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. En cas d'avaries ou d'échouage, l'autorité compétente suédoise fixera un délai pouvant être jugé suffisant pour la réparation des avaries ou le renflouement du navire. Il ne sera consenti toutefois aucune prolongation de séjour de plus de 24 heures, s'il est manifeste que le navire ne pourra être rendu navigable dans un délai raisonnable, ni lorsque ses avaries auront été causées par un acte de guerre de l'adversaire.

Les dispositions ci-dessus relatives à la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou humanitaire, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

2. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une Puissance belligérante ou de plusieurs Puissances belligérantes alliées admis à séjourner en même temps dans un port ou mouillage suédois, ou dans des ports ou mouillages du même district côtier de la Suède, lorsque la côte aura été divisée à cette fin en districts, est de trois.

3. Si des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes séjournent en même temps dans un port ou mouillage suédois, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ d'un bâtiment d'une partie belligérante et celui d'un bâtiment de l'autre, l'ordre des départs étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans un cas où la prolongation du séjour est admise.

4. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un port ou mouillage suédois, où se trouve un navire de commerce battant le pavillon de l'adversaire, moins de 24 heures après le départ du dit navire de commerce. Les autorités compétentes auront à régler les départs des navires de commerce de manière à éviter de prolonger sans nécessité le séjour du bâtiment de guerre.

Art. 5.

1. Dans les ports ou mouillages suédois, les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître d'aucune manière leur force militaire. Pour la réparation des avaries manifestement causées par des actes de guerre de l'adversaire, il ne pourra être recouru à aucune aide que les bâtiments avariés se seraient procurée sur le territoire suédois. Les autorités compétentes suédoises détermineront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible et en observant le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1.

2. Il est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports suédois ou autres eaux territoriales suédoises pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ou pour compléter leurs équipages.

3. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports ou mouillages suédois que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

4. Dans les ports et mouillages suédois, les bâtiments de guerre des belligérants seront soumis, en ce qui concerne le réapprovisionnement en combustible, aux mêmes dispositions que les autres navires étrangers. Ils n'y pourront charger toutefois que la quantité de combustible nécessaire pour se rendre au port le plus proche de leur propre pays, et en aucun cas une quantité excédant celle nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites ou de leurs réservoirs à combustibles liquides. Après avoir pris du combustible dans un des ports ou mouillages du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et mouillages avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 6.

Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de se servir dans les eaux intérieures suédoises, des pilotes brevetés du Royaume, d'après les mêmes règles que celles appliquées ou à appliquer aux bâtiments de guerre en temps de paix, mais autrement ils ne pourront se servir d'un tel pilote, sauf, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer.

Art. 7.

1. Il est interdit d'amener des prises d'une nationalité étrangère dans un des ports ou mouillages suédois, sauf en cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. Toute prise amenée pour une des dites causes dans un port ou mouillage suédois, devra repartir dès que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant ni sur le territoire suédois ni sur un navire dans les eaux territoriales suédoises. Est également interdite la vente des prises dans un port ou mouillage suédois.

Art. 8.

1. Les aéronefs militaires des belligérants, à l'exception des ambulances aériennes et des aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre, ne seront pas admis en territoire suédois, sauf dispositions contraires appliquées ou à appliquer conformément aux principes généraux du droit international en ce qui concerne certains espaces.

Dans le Sund, les dits aéronefs pourront traverser sans arrêt inutile les eaux territoriales extérieures de la Suède, limitées comme il est dit à l'article 2, paragraphe 3, et l'espace atmosphérique au-dessus. Ils auront à se tenir, dans cette traversée, aussi loin que possible de la côte.

2. Il est interdit aux aéronefs transportés à bord des bâtiments de guerre des belligérants de quitter ces bâtiments aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales suédoises.

Art. 9.

1. Les bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

2. Sont interdits dans les limites du territoire suédois tous actes d'hostilité, y compris l'arrêt, la visite et la capture des navires et des aéronefs, soit

neutres, soit ressortissant à l'adversaire. Tout navire ou aéronef qui y aurait été capturé devra être immédiatement relâché, avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

Art. 10.

Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de navigation, de circulation aérienne, de port et de police devront être strictement observés.

Art. 11.

Il est interdit aux belligérants de faire du territoire suédois la base d'opérations militaires contre leurs adversaires.

Art. 12.

1. Il est interdit aux belligérants et aux personnes à leur service d'installer ou exploiter en territoire suédois des stations radiotélégraphiques ou tous autres appareils destinés à servir de moyens de communication avec des forces belligérantes, militaires, navales ou aériennes.

2. Il est interdit aux belligérants d'employer en territoire suédois leurs stations radiotélégraphiques mobiles, appartenant ou non à des forces combattantes, pour l'envoi de communications, sauf en cas de détresse ou pour la correspondance avec les autorités suédoises par l'intermédiaire d'une station radiotélégraphique suédoise, terrestre ou côtière, ou d'une station radiotélégraphique installée à bord d'un navire appartenant à la marine suédoise.

Art. 13.

Sont interdites à quiconque les observations, faites à bord d'un aéronef ou de toute autre manière en territoire suédois, des mouvements, opérations ou travaux de défense d'un belligérant dans le but de renseigner l'autre belligérant.

Art. 14.

1. Il est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit à bord des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

2. Il est interdit aux navires ou aéronefs navigant manifestement dans le but de faire passer aux forces combattantes des belligérants du combustible ou d'autres approvisionnements, d'en charger dans les ports ou mouillages suédois en quantité excédant celle nécessaire pour leurs propres besoins.

Art. 15.

1. Est interdit l'équipement ou l'armement sur le territoire suédois de tout navire destiné à être employé à croiser ou à concourir à des opérations de guerre contre un des belligérants. Il est également interdit aux navires devant être affectés à un des objets susvisés et qui ont été, en tout ou en partie, adaptés sur le territoire suédois à des usages de guerre, de sortir de ce territoire.

2. Il est interdit à tout aéronef en état de perpétrer une attaque contre un belligérant, ou porteur d'appareils ou de matériel dont le montage ou l'utilisation lui permettrait de perpétrer une attaque, de sortir du territoire suédois, s'il a y lieu de présumer qu'il est destiné à être utilisé contre une Puissance belligérante. Est également interdite l'exécution sur un aéronef de travaux destinés à en préparer le départ dans le but susvisé.